

F Droit consommateurs 2021 A2
MH/SL/JP
850-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI TRANSPOSANT EN DROIT BELGE
DEUX DIRECTIVES RELATIVES À CERTAINS ASPECTS CONCERNANT
LES CONTRATS DE VENTE DE BIENS ET LES CONTRATS DE FOURNITURE
DE CONTENUS NUMÉRIQUES ET DE SERVICES NUMÉRIQUES**

(approuvé par le Bureau le 27 mai 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Le 21 avril 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu du Cabinet de Mr. Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, une demande d'avis sur un avant-projet de loi transposant en droit belge la directive (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens et la directive (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

Après consultation de la commission Pratiques du marché, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 27 mai 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

INTRODUCTION

La demande d'avis porte sur deux directives européennes devant être très prochainement transposées en droit belge. Il s'agit de la directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens et de la directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. En principe, ces directives visent une harmonisation maximale, mais les États membres disposent tout de même d'une marge de manœuvre sur un certain nombre de points.

Le Conseil Supérieur s'était déjà prononcé en 2019 sur les orientations qu'il attendait du législateur belge concernant les aspects pour lesquels une certaine marge de manœuvre est laissée aux États membres.

POINT DE VUE GENERAL

Tout d'abord, le Conseil Supérieur voudrait faire remarquer que son avis est sollicité dans un délai très court, surtout au vu de l'ampleur et de la complexité de la matière alors que le timing posé par l'Europe s'avérait régulier et les orientations défendues par les indépendants et PME connues depuis longtemps.

En effet les directives à transposer datent du 20 mai 2019 et comme mentionné, le Conseil Supérieur s'était prononcé dès octobre 2019. Le Conseil déplore donc de ne disposer des textes que maintenant, en mai 2021 et le délai très court octroyé présentement au vu de l'imminence de la date de transposition qui, est fixée au 1^{er} juillet 2021, mais pouvait largement être anticipé au vu des dates susmentionnées.

Dans le cadre de la transposition de directives européennes, le point de vue général du Conseil Supérieur est que le *goldplating* doit être évité à tout prix !

Sinon cela engendre un désavantage concurrentiel considérable vis-à-vis des entreprises issues d'autres États membres. Pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas non plus souhaitable de réintroduire des divergences par rapport aux autres États membres. Dans le cas présent, le Conseil Supérieur est conforté dans son opinion par les considérants repris dans la directive relative à la vente de biens, qui font explicitement référence aux conséquences négatives des différences existantes dans le droit des consommateurs, en particulier pour les PME.¹ La présente directive vise une harmonisation maximale en raison des divergences importantes découlant de la transposition de la directive précédente 1999/44/CE.² La logique de la directive étant de ne pas imposer des obligations plus strictes aux entreprises que celles prévues par la directive elle-même, le Conseil Supérieur plaide pour que cette logique soit suivie.

¹ Considérant n° 7, Directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

² Considérant n° 6, Directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Pour la structure de son avis, le Conseil Supérieur va suivre l'ordre de l'avant-projet de loi mais en traitant les points essentiels selon la thématique concernée, ce qui permettra également de faire un parallèle avec les avis précédemment émis. Il émettra ensuite d'autres remarques plus ponctuelles par article.

1. Transposition de la directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens

Remarques générales

A) Champ d'application

Exclusion des règles relatives à la garantie légale

La directive prévoit en son article 3.5 b) la possibilité pour les Etats membres d'exclure du champ d'application les contrats relatifs à la vente d'animaux vivants. Comme indiqué dans son avis de 2019³, le Conseil Supérieur préconise donc l'exclusion des animaux vivants du champ d'application comme proposé par la directive. Les animaux vivants sont en effet substantiellement différents des biens de consommation courants.

L'article 3, §2 de l'avant-projet de loi donne la possibilité au Roi de prendre des mesures dérogatoires ou spécifiques concernant les contrats de vente d'animaux vivants, à condition qu'un niveau équivalent de protection des consommateurs soit assuré. Une tel mécanisme **est** étudié et travaillé par le Professeur Steennot qui concilie la réalité de terrain de la spécificité de la vente d'animaux vivants avec un niveau élevé de protection du consommateur⁴. Cette disposition est jointe en annexe au présent avis. Le Conseil Supérieur la soutient et demande que ce mécanisme d'exception soit implémenté en même temps que les dispositions légales de transposition de la directive pour garantir la clarté et la sécurité juridique des protagonistes.

B) Durée de la garantie

Ce point ne semble pas encore tranché au niveau des choix politiques.

Il est en effet envisagé à l'article 5, 1^o PL d'introduire un délai de garantie plus long (5 ans) pour les biens dont on peut s'attendre qu'ils aient une durée de vie égale ou supérieure à 5 ans. L'autre option étant de suivre la directive et de prévoir un délai de garantie de 2 ans.

Comme il l'avait déjà mentionné dans son avis de 2019, il est **totalelement inacceptable** pour le Conseil Supérieur de prévoir un délai de garantie allant au-delà du délai de 2 ans prescrit par la directive.

Une telle extension risque d'une part de mettre à mal l'équilibre entre les intérêts du consommateur et du vendeur, étant donné qu'une extension pour certains biens ne pourra pas être compensée par une réduction du délai pour d'autres biens. D'autre part, le Conseil Supérieur rappelle qu'une garantie plus longue que la garantie légale de 2 ans est déjà appliquée aujourd'hui. Passé ce délai, si le défaut constaté n'est pas un défaut de conformité mais un vice caché, le consommateur aura encore toujours la possibilité de faire appel à la garantie des vices cachés prévue par l'article 1649 quater §5 du Code civil. Il semble en outre

³ Avis du 1^{er} octobre 2019 sur la transposition de deux directives relatives au droit des consommateurs.

⁴ Le Professeur Steennot (UGent) a fait savoir au Conseil Supérieur qu'il retravaille actuellement la proposition afin de la faire davantage correspondre avec la terminologie utilisée dans l'avant-projet de loi et de prendre en compte le fait que cette dérogation sera reprise dans un arrêté royal.

extrêmement ardu d'établir des catégories objectives permettant de distinguer ce qu'il faut entendre par biens durables. C'est pourquoi il est préférable de laisser le choix aux entreprises de déterminer si elles offrent une garantie commerciale complémentaire pour les produits mis en vente. L'argument énoncé dans le point de vue général en matière de *goldplating*, peut utilement être rappelé en l'espèce.

De plus, un délai plus long irait à l'encontre de l'esprit de la législation, basée sur l'analyse des défauts de la directive 1999/44/CE. En effet, la Commission a constaté un large soutien pour l'harmonisation des règles, notamment dans un souci de réduire la complexité, d'éviter d'éventuelles confusions, de faciliter la vente transfrontalière et de renforcer la compétitivité.⁵

En outre, prévoir un délai de garantie plus long en faveur du consommateur et donc dans le chef du vendeur final introduirait de nouvelles divergences vu que cette durée ne coïncide généralement pas avec la garantie (commerciale) fournie par le fabricant (qui est souvent limitée à 2 ans). Le vendeur final, n'ayant aucune prise sur la qualité ou le caractère durable du produit, serait responsable à l'égard du consommateur pour une période supplémentaire de trois ans lors de laquelle, il ne pourra se retourner contre le fabricant.

Enfin, un délai de garantie allongé et différencié mettrait les entreprises belges dans une position concurrentielle défavorable eu égard à celles des autres Etats membres.

Biens d'occasion

L'exposé des motifs envisage de modifier l'article 1649 quater, §1^{er}, 3^o du Code civil afin de supprimer la possibilité pour les parties contractantes de prévoir un délai de garantie plus court lorsque le bien est d'occasion.

Le Conseil Supérieur insiste sur la nécessité de son maintien. Conformément au prescrit de la directive, ce délai de garantie ne peut être inférieur à un an. S'agissant de biens d'occasion, il est cependant essentiel que le délai de garantie ne dépasse pas un maximum d'un an.

On ne peut imposer à un détaillant des obligations identiques en cas de vente de biens neufs et de biens d'occasion. Les biens d'occasion sont des biens qui se distinguent clairement et objectivement des biens neufs. De plus, les garanties fabricants seront également dans la plupart des cas déjà dépassées (ou en cours) et le vendeur final ne pourrait s'y appuyer. Les attentes des consommateurs à l'égard de biens d'occasion ne sont pas non plus les mêmes que lorsqu'il s'agit de biens neufs. Le traitement différencié se justifie donc de manière objective.

Une extension de la garantie légale à 2 ans pour les biens d'occasion pourrait avoir des effets néfastes pour les consommateurs, en restreignant très fortement certains marchés. On peut illustrer ce risque par le secteur des véhicules d'occasion. Les petites entreprises ne voudront plus prendre le risque de vendre à des consommateurs des véhicules à petit budget qui seront âgés et/ou auront un kilométrage élevé. Ce type de véhicules risquent d'être vendu aux particuliers peu fortunés par la filière du marché noir des 'faux particuliers'. Ces acheteurs se verront alors privés de la protection légale contre les défauts de conformité. Une garantie uniforme plus longue serait également défavorable aux consommateurs, étant donné que les coûts supplémentaires occasionnés pour les entreprises se répercuteraient sur le prix d'achat.

⁵ Commission européenne, Study on the costs and benefits of the minimum harmonisation under the Consumer Sales and Guarantees Directive 1999/44/EC and of potential full harmonisation and alignment of EU rules for different sales channels, p. 62. Sous l'ancienne directive, seuls cinq pays appliquaient des délais de garantie supérieurs à deux ans.

Quoiqu'il en soit la protection du consommateur en cas d'achat de biens d'occasion est améliorée par la présente directive au vu de l'allongement du délai du renversement de la charge de la preuve du défaut de conformité qui est porté de six mois à un an à partir de la délivrance du bien.

C) Délai de notification pour le consommateur

L'article 6 PL oblige le consommateur d'informer le vendeur de l'existence d'un défaut de conformité dans les deux mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il semble logique que le non-respect de cette obligation de notification ait pour conséquence que le consommateur perde le droit de faire appel au régime de la garantie légale. Pour garantir la sécurité juridique de toutes les parties concernées, il serait souhaitable de l'inscrire explicitement dans la loi. La directive prévoit en effet en son article 12 que les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions prévoyant que, pour que le consommateur puisse bénéficier de ses droits, il doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut.

Le Conseil Supérieur se réjouit que le législateur belge ait choisi de faire usage de cette possibilité comme il en avait émis le souhait dans son avis de 2019 susmentionné. Elle pourrait contribuer à la réduction du nombre de cas où le consommateur continue à utiliser le bien après que le défaut de conformité se soit manifesté et donc à l'aggraver.

D) Renversement charge de la preuve

Il apparaît que concernant l'article 8 PL traitant d'un autre point fondamental le choix politique ne soit pas encore arrêté.

La directive a étendu ce délai à un an alors qu'il était auparavant de six mois et déjà difficilement applicable pour les petits vendeurs finaux comme le Conseil Supérieur l'avait explicité dans son avis de 2017 en matière de garantie⁶.

Le Conseil Supérieur est totalement opposé à une extension du renversement de la charge de la preuve allant au-delà du délai d'un an prescrit par la directive. Ici aussi, il convient de rappeler la position générale en matière de *goldplating* (concernant notamment le désavantage concurrentiel pour les entreprises belges).

L'extension de ce délai à un an constitue d'ores et déjà un nouveau déséquilibre entre les droits et obligations des parties. Elle augmente la probabilité qu'un défaut se manifeste à la suite d'une mauvaise utilisation par le consommateur, ce qui s'avèrera difficile à prouver pour le vendeur final ou le producteur. Il est évident qu'une nouvelle extension renforcerait encore davantage ce déséquilibre.

Un allongement du délai à un an va inévitablement engendrer des charges administratives supplémentaires pour le vendeur final sans qu'il soit assuré d'obtenir un remboursement de la garantie par le fabricant. Ce sera au vendeur final de faire toutes les démarches pour obtenir auprès de son fabricant le remboursement des frais occasionnés par le fait d'avoir fait jouer la garantie sur un produit. Le vendeur final est déjà actuellement débordé pour régler toutes les questions liées à la récupération de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. Le vendeur final n'est en outre pas assuré d'obtenir un dédommagement pour les frais liés à la récupération de la garantie chez le fabricant ou l'importateur.

⁶ Avis du 16 mai 2017 sur des propositions visant à renforcer la garantie légale des biens de consommation.

Le Conseil Supérieur a, à maintes reprises, souligné dans ses avis rendus en matière de pratiques du marché que la responsabilité en cas de défaut de conformité ne doit pas reposer sur les épaules du commerçant-détaillant mais qu'il incombe au fabricant ou à l'importateur de mettre des produits qui soient conformes sur le marché.

En outre, si une telle extension est prévue pour les biens, cela entraînera une différence de régime par rapport aux contenus et services numériques pour lesquels le délai d'un an est d'office applicable car la directive n'a pas laissé de marge de manœuvre aux Etats membres. Le Conseil Supérieur plaide donc pour un renversement de la charge de la preuve limité à un an ce qui permet d'avoir le régime le plus harmonisé possible entre les différentes catégories de biens mais également par rapport aux autres Etats membres.

Par ailleurs, la règle contenue dans l'article 1649 quater § 4 du Code civil selon laquelle cette présomption ne joue pas lorsqu'elle est incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité est maintenue par la directive. Elle permet en ce qui concerne la détermination du défaut de conformité, d'assurer une application souple de cette présomption en fonction du type de bien concerné. Ainsi comme le précise le considérant 45, « Le premier cas pourrait être celui de biens qui se détériorent par nature, comme les produits périssables, par exemple les fleurs, ou de biens destinés à un usage unique. Le deuxième cas pourrait, par exemple, être un défaut de conformité ne pouvant résulter que d'un acte du consommateur ou d'une cause extérieure évidente survenue après que les biens ont été livrés au consommateur. »

Le Conseil Supérieur tient en outre à faire remarquer qu'il n'est pas évident pour le vendeur final de déterminer, pour certains biens, si la présomption du renversement de la charge de la preuve est d'application. Il se réjouit donc que certains exemples concrets soient repris dans l'exposé des motifs et garantissent pour les concernés une certaine sécurité juridique. A cette fin, il suggère d'en ajouter quelques-uns s'inscrivant dans la droite ligne de l'esprit de la directive à savoir faire mention explicite des « plantes et des aliments périssables ». Malgré tout, dans la pratique, cette disposition n'offre cependant pas encore toutes les garanties qui permettraient au vendeur et au consommateur de déterminer avec certitude si le bien mis en vente est soumis au renversement de la charge de la preuve.

E) Action récursoire

La directive renvoie aux Etats membres afin qu'ils mettent en place l'action récursoire du vendeur final. Ils bénéficient pour ce faire d'une large marge de manœuvre.

Comme il l'avait mentionné dans ses deux avis susmentionnés, le Conseil Supérieur rappelle que l'action récursoire mise en place actuellement en droit belge ne fonctionne pas bien. L'actuel article 1649sexies du Code civil prévoit une interdiction des clauses qui limitent ou suppriment la responsabilité contractuelle du producteur ou intermédiaire. Le Conseil Supérieur doit constater qu'en dépit de cette prescription qui est censée offrir des garanties au vendeur final, de nombreux commerçants ne parviennent pas à obtenir le remboursement de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. Cela leur occasionne souvent des frais qui peuvent même se traduire en bout de course en pertes irrécupérables pour leur entreprise.

Le Conseil Supérieur avait demandé dans ses précédents avis de renforcer cette action récursoire pour mieux protéger le vendeur final.

Un certain nombre de pistes avaient notamment été avancées dans l'avis émis en 2019 permettant d'atteindre cet objectif.

Pour rappel, afin de mettre en pratique l'action récursoire légale, le Conseil Supérieur préconise en effet :

- d'obliger les fabricants à mettre des pièces de rechange à disposition des vendeurs finaux et ce, dans un délai raisonnable et pendant une certaine période ;
- d'établir une disposition légale obligeant le fabricant/importateur de mettre un appareil de remplacement à disposition du vendeur final de sorte qu'il puisse échanger l'appareil sous garantie ;
- de prévoir un mécanisme permettant au consommateur de s'adresser directement au fabricant ou à l'importateur afin de faire jouer la garantie ;
- pour les secteurs où cela peut être applicable (comme par exemple la construction), de prévoir une possibilité légale de permettre au vendeur final de répercuter sur le fournisseur/fabriquant les déplacements et heures de travail prestées pour le remplacement ou la réparation du bien ;
- d'examiner comment les producteurs en-dehors de l'Union européenne puissent également être soumis à ces règles dans la pratique.

Le Conseil Supérieur doit malheureusement constater que le législateur belge ne semble pas vouloir saisir l'occasion qui lui est offerte. L'exposé des motifs indique en effet que les modifications proposées ici sont limitées et d'ordre essentiellement terminologique.

Le Conseil Supérieur demande instamment que le présent avant-projet de loi soit modifié sur cet aspect conformément aux pistes développées supra afin de garantir une action récursoire efficace dans le chef du vendeur final. Cette demande correspond d'ailleurs à l'intention formulée dans l'Accord de gouvernement qui stipule en page 63 : « Des mesures seront prises pour que le vendeur final (détaillant) ait un droit de recours réel et effectif vis-à-vis du producteur dans l'application du régime de la garantie légale. »

Enfin, il convient d'examiner comment l'action récursoire peut être renforcée par le biais de la loi B2B (qui, de plus, est de droit impératif).

D'autre part, il faut remarquer que les chaînes sont souvent internationales. Par conséquent, le respect des dispositions légales belges ne peut dans ce cas être garanti aux vendeurs finaux. Une initiative législative visant à renforcer davantage l'action récursoire au niveau européen est donc indiquée.

F) Délais fixes pour le remplacement ou la réparation

Selon la directive, les États membres ont également la possibilité d'imposer des délais fixes pour le remplacement ou la réparation d'un bien. Le Conseil Supérieur se réjouit que les arguments avancés dans son avis de 2019 à cet égard aient été entendus et que le législateur n'ait pas ajouté de contraintes en la matière.

Remarques particulières

Art 10 PL

L'exposé des motifs n'évoque cette disposition qu'en annonçant des modifications purement techniques. Le Conseil Supérieur tient à souligner que de facto, en fonction des choix qui seront opérés quant à la durée de la garantie (cf argumentation concernant ce point supra), cette disposition n'est pas neutre.

Il tient d'autre part à rappeler qu'une garantie plus longue que la garantie légale de 2 ans est déjà appliquée aujourd'hui. Passé ce délai, si le défaut constaté n'est pas un défaut de conformité mais un vice caché, le consommateur aura encore toujours la possibilité de faire appel à la *garantie des vices cachés* prévue par l'article 1649 quater §5 du Code civil. A l'expiration de cette période, le règlement de la garantie de droit commun pour vices cachés est donc d'application, ce qui représente un niveau élevé de protection du consommateur.

Art 13 PL

§7 in fine

Le Conseil Supérieur se réjouit aussi du maintien du mécanisme permettant au vendeur final de réduire le montant du remboursement au consommateur en tenant compte de l'usage que celui-ci a eu du bien.

Art 18 PL

Avant de se prononcer sur l'ensemble de cet article, le Conseil Supérieur souhaite faire une remarque particulière sur l'article 1701/1, 14° introduit par l'avant-projet de loi.

Le Conseil s'interroge en effet sur l'origine et la cause de ce concept qui ne figure pas dans la directive et dont l'exposé des motifs ne parle pas non plus.

2. Directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

La transposition de la présente directive est exécutée par l'insertion d'un titre complet, le titre VIbis dans l'ancien Code civil. Ce titre, comme l'indique l'exposé des motifs, réalise l'essentiel de la transposition de la directive. Il s'agit d'une transposition presque littérale. Par conséquent, le Conseil Supérieur ne va pas s'étendre davantage sur ce titre si ce n'est rappeler les remarques fondamentales formulées à l'égard de la directive relative aux biens qui peuvent être reportées concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques dont notamment le point fondamental du délai de garantie qui doit être limité à 2 ans ainsi que le mécanisme de l'action récursoire.

3. Sanctions

Lorsque le Conseil Supérieur avait été consulté en 2019 concernant la transposition, il était question de placer l'ensemble des dispositions dans le Code de droit économique (CDE).

Le Conseil Supérieur a constaté que le législateur a finalement opéré un choix différent. Cependant, il s'avère que la poursuite des infractions liées aux régimes issus de la transposition et les sanctions seront exécutées sur base des dispositions du Code de droit économique.

Une nouvelle définition a d'ailleurs été introduite dans le livre I du CDE en ajoutant un 9° à l'article I.20 car une nouvelle infraction a été créée à l'article XV.125/5 CDE. Le niveau de sanction prévu semble à première vue proportionné au Conseil Supérieur mais pour garantir la sécurité juridique des parties, il serait préférable de ne pas reprendre des notions subjectives ou susceptibles d'interprétation dans cette définition, d'autant que l'exposé des motifs ne fournit aucune précision quant aux contours de ces concepts. Sont visées par le présent commentaire les notions de « potentiel » et « d'un certain nombre » contenues dans la définition qui, additionnées, ne permettent pas d'avoir une idée précise et bien délimitée des atteintes visées.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME prône d'éviter le *goldplating* dans le cadre de toute transposition.

Ce principe s'applique aussi pour les aspects pour lesquels les choix politiques doivent encore être arrêtés. Ainsi, le Conseil Supérieur est d'avis que la **durée de la garantie** doit être de **2 ans** et le **renversement de la charge de la preuve** limité à une durée d'**un an**. Il en va de même pour la durée de garantie des biens d'occasion qui doit être maintenue à un an.

Il demande également instamment au législateur de modifier l'avant-projet de loi afin d'établir une action récursoire efficace dans le chef du vendeur final.

Enfin, il préconise d'exclure du champ d'application la vente d'animaux vivants et propose en annexe un mécanisme dûment étudié pour ce faire avec tous les équilibres requis. Dans un souci de sécurité juridique, il faut veiller à ce que ce régime dérogatoire entre bien en vigueur en même temps que la loi.

ANNEXE

Proposition de disposition : régime applicable pour les animaux vivants

Art. XX. Par dérogation aux articles XXX, les règles suivantes s'appliquent à la vente d'animaux vivants :

§1 Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison d'un animal vivant et qui apparaît dans un délai d'un an à compter de ce moment.

§2 Les animaux vivants sont conformes au contrat de vente s'ils :

- correspondent à la description et aux caractéristiques prévues dans le contrat, y compris l'âge, la race et la provenance de l'animal ;
- sont adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des animaux de même type, et qui, le cas échéant, sont adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée ;
- offrent la qualité que le consommateur peut raisonnablement attendre d'un animal vivant, y compris le fait d'avoir reçu les vaccinations requises, d'être exempts de maladies infectieuses et d'anomalies congénitales.

Il n'y a pas de défaut de conformité si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'un animal présente une anomalie congénitale déterminée et que le consommateur a expressément et séparément accepté cette anomalie lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

§3 Le vendeur fournit au consommateur, sur un support durable, des instructions détaillées relatives aux vaccinations ultérieures, ainsi qu'à l'espace vital et aux soins, y compris l'alimentation, de l'animal.

La charge de la preuve quant à la question de savoir si ces instructions ont été fournies au consommateur incombe au vendeur.

§4 Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où l'animal a été livré est présumé avoir existé au moment de la livraison de l'animal, sauf preuve contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature de l'animal ou la nature du défaut de conformité.

Lors de l'évaluation de l'application de cette présomption, il sera notamment tenu compte de la période d'incubation des maladies infectieuses et des instructions fournies par le vendeur au sujet des vaccinations, de l'espace vital, des soins et de l'alimentation de l'animal.

§5 Le consommateur doit immédiatement informer le vendeur ou un vétérinaire désigné par le vendeur du défaut de conformité dès que celui-ci s'est manifesté. Tant le contrat de vente que le site internet du vendeur reprennent les données permettant au consommateur de procéder à une telle notification.

La charge de la preuve du manquement à l'obligation de notification immédiate incombe au vendeur.

§6 L'action du consommateur se prescrit dans un délai de 6 mois à compter du jour où le défaut de conformité s'est manifesté, sans que celle-ci puisse toutefois se prescrire avant l'expiration du délai prévu au § 1.

La charge de la preuve quant à l'expiration du délai de prescription incombe au vendeur.

§7 En cas de défaut de conformité, le consommateur a le libre choix entre le remplacement ou le traitement de l'animal en vue de sa guérison, la résolution du contrat ou une réduction proportionnelle du prix, aux conditions énoncées au présent paragraphe :

1° le consommateur ne peut pas exiger le remplacement de l'animal ou la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

Le remplacement de l'animal s'effectue toujours sans frais pour le consommateur et dans un délai raisonnable.

En cas de résolution du contrat de vente, le prix d'achat intégral est remboursé et l'animal est restitué au vendeur, sauf en cas de décès dudit animal. Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au vendeur une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat de vente.

2° le traitement de l'animal est effectué sans frais, étant entendu que le coût à la charge du vendeur ne peut dépasser 130 % du prix d'achat de l'animal, à moins que le consommateur ne puisse prouver que le vendeur était de mauvaise foi ou n'a pas respecté les conditions d'agrément nécessaires, auquel cas aucune limitation ne s'applique.

3° la réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur de l'animal reçu par le consommateur et la valeur qu'aurait l'animal s'il était conforme.

§8 Le consommateur perd son droit aux recours visés au §7 s'il n'a pas présenté l'animal au vendeur ou au vétérinaire désigné par le vendeur et n'a pas obtenu l'accord préalable du vendeur pour présenter l'animal à un autre vétérinaire. En cas d'urgence avérée, le consommateur peut encore obtenir une indemnisation pour les frais dont il peut prouver que le vendeur aurait nécessairement dû les engager pour soigner l'animal si celui-ci lui avait été présenté ou avait été présenté à un vétérinaire désigné par lui. La disposition énoncée au §7, 2° reste également d'application.

Le consommateur est lui-même responsable de l'aggravation du dommage résultant du fait qu'il n'a pas procédé à la notification visée au §5.

En cas de résolution du contrat ou remplacement de l'animal, le consommateur peut prétendre à une indemnité supplémentaire pour les dommages prouvés. Celle-ci ne peut dépasser 10% du prix d'achat de l'animal, à moins que le consommateur ne puisse prouver que le vendeur était de mauvaise foi ou n'a pas respecté les conditions d'agrément nécessaires.